



Ordre des Frères Mineurs (OFM)

Province Notre Dame de la Guadeloupe
Amérique Centrale, Panama / Haïti



STATUTS PARTICULIERS DE L'ORDRE DES FRÈRES MINEURS EN HAÏTI

Curie Provinciale OFM
au Guatemala 2018

Documento propio para consulta interna.

STATUTS PARTICULIERS
DE
L'ORDRE DES FRERES MINEURS
EN HAITI



DECRETO

CONSIDERANDO:

1. Que actualmente, por el tiempo de presencia de los hermanos menores en Haití (28 años), habiendo un número suficiente de profesos solemnnes y temporales, a tenor de las Constituciones Generales, Artículo 172 y de los Estatutos Generales Artículos 127 y 128, después de haber escuchado y consultado a los hermanos en Haití y con la aprobación del Capítulo provincial del año 2008, el 16 de enero de 2009, el Ministro general Fr. José Rodríguez Carballo la erigió canónicamente para promover la *implantatio Ordinis* en esta nación.
2. Haití se rige por los Estatutos provinciales y por estos estatutos aprobados por el Ministro General el 19 de enero de 2009 y revisados por el Capítulo provincial de octubre de 2014.
3. Este cuerpo legislativo fue visto durante la reunión del Definitorio provincial, realizado en la Sede de la Curia provincial, del 09 al 13 de diciembre 2014 y aprobado por el Gobierno provincial.

Por tanto:

**PROMULGAMOS Y DECLARAMOS PROMULGADOS LOS
STATUTS PARTICULIERS DE**

ORDRE DES FRERES MINEURS EN HAITI

De la Provincia franciscana "Nuestra Señora de Guadalupe" en Centroamérica, Panamá y Haití, que todo cuanto se contiene en ellos es obligatorio para toda la Provincia a partir del día 6 de junio de 2015, en el XXVIII Aniversario de nuestra Provincia.

Dado en la Ciudad de Guatemala, en la sede la Curia provincial el 24 de Mayo, Solemnidad de Pentecostés, del año dos mil quince.

Sig. Prov. La Provincia Ofm
B. Tae Vir Nra Maria de Guadalupe



Fr. Edwin Alvarado Segura, OFM

Ministro provincial

Fr. Santiago Méndez, OFM
Secretario provincial

CHAPITRE I

FORMATION ET BUT

Article 1

Après 28 ans de présence des frères mineurs en Haïti et comptant un nombre suffisant de profès solennels et temporaires, d'après l'Article 172 des Constitutions Générales et d'après les Articles 127 et 128 des Statuts Généraux, après avoir écouté et consulté les frères vivant en Haïti et avec l'approbation du Chapitre provincial de l'année 2008, le 16 janvier 2009, le Ministre Général Fr. José Rodriguez Carballo a créé canoniquement la Fondation Franciscaine de "La Santa Cruz" (La Sainte Croix) en Haïti, qui relève de la Province "Notre Dame de Guadalupe" en Amérique Centrale et au Panama dans le but principal de promouvoir l'impantatio Ordinis dans cette nation.¹

Article 2

§1. La Fondation d'Haïti est régi par les Statuts provinciaux et par les statuts approuvés par le Ministre Général, le 19 janvier 2009² et révisés par le Chapitre provincial 2014.

§2. L'Assemblée Générale de la Fondation est responsable de la révision de ces Statuts et son approbation relève du Ministre provincial et de son Définitoire.

§3. La Fondation possède son propre NIF au nom de l'ORDRE DES FRERES MINEURS, en tant que membre de la Procuration Juridique de l'Archidiocèse.

Article 3

La Province s'engage à envoyer des frères à la Fondation, s'il y a lieu, pour la constitution de fraternités et à collaborer économiquement à l'implantation graduelle et solide de l'Ordre.

1. Ministre Général Fr. José Rodriguez Carballo, Décret de création de la Fondation, Protocole 099571/S 489-08, Rome, 16 janvier 2009

2. Ministre Général Fr. José Rodriguez Carballo, Décret d'approbation des Statuts particuliers de la Fondation, Protocole 099572/S 490-08, Rome, 19 janvier 2009.

Article 4

Les objectifs prioritaires de la Fondation sont les suivants:

- Vivre et témoigner le charisme franciscain de vie évangélique au sein de l'Eglise et du peuple haïtien.
- Assumer les valeurs historiques religieuses de culture haïtienne conformément aux directives de l'Eglise locale;
- Encourager et inciter les vocations haïtiennes;
- Elaborer la Ratio Formationis à partir de la réalité haïtienne et dans cette réalité;
- Atteindre une autonomie progressive au niveau du personnel et au niveau économique;
- Participer aux activités promues par la Conférence Haïtienne des Religieux et du diocèse.

Article 5

Considérer le 16 janvier, date de l'anniversaire de l'établissement canonique de la Fondation.

Article 6

La langue officielle de la Fondation est le créole, cependant, les frères doivent avoir une bonne connaissance du français et de l'espagnol.

CHAPITRE II

VIE FRATERNELLE

Article 7

§1. Pour garantir l'unité et la communication au sein de la Fondation, le Président de la Fondation, les Gardiens et tous les frères, encouragent des rencontres fraternelles, au moins tous les deux mois, en organisant des moments de participation des profès temporaires.

§2. Les frères encouragent aussi l'unité et la communion fraternelle avec la Famille Franciscaine.

Article 8

Chaque année les frères de la Fondation se réunissent en assemblée pour évaluer et programmer la vie fraternelle, les activités pastorales et le processus de la formation initiale, avec la participation des profès temporaires.

Article 9

Le Président et son Conseil organisent les Exercices Spirituels, de même que la durée et les contenus de la formation permanente.

Article 10

§1. Les frères des autres provinces qui veulent intégrer la Fondation, une fois obtenu le consentement de leur Ministre et de notre Ministre provincial, de commun accord avec le Président de la Fondation, doivent s'engager à rester dans la Fondation pendant au moins trois ans, après avoir fait une expérience d'au moins trois mois dans la Fondation.

§2. Le séjour des frères des autres provinces dans la Fondation est réglementé par un accord conclu entre notre Ministre provincial et le Ministre de l'autre Province, d'après son propre Droit³.

Article 11

Les frères, de concert avec le Président de la Fondation, organisent leurs vacances d'un mois par an dans leur pays d'origine.

3. Cf. EEGG 246-247. Cf. EEGG 246-247.

CHAPITRE III

REGIME DE LA FONDATION

Article 12

§1. En vertu de l'article 217 des CCGG, une fois écoutés les frères de la Fondation, le Ministre provincial et son Définitoire éliront le Président de la Fondation, les Gardiens, le responsable de la Formation et des études, l'administrateur de la Fondation et les Curés.

§2. Le Président et son Conseil éliront le Modérateur de la formation permanente, les responsables de l'OFS, de la JPIC et le Secrétaire responsable des Missions et de l'Évangélisation.

Article 13

Le Président de la Fondation restera en fonction pendant trois ans, de Chapitre à Chapitre, et est rééligible pour une deuxième période de trois ans, après avoir écouté les avis des frères de la Fondation.

Article 14

§1. Les Gardiens de la Fondation, le responsable de la formation et des études et l'administrateur de la Fondation constituent le Conseil de la Fondation, dont la tâche principale consiste à assister et à appuyer le Président dans l'encouragement des frères.

§2. Le Conseil se réunira tous les deux mois et toutes les fois que le Président le juge nécessaire.

Article 15

Le Président de la Fondation, après avoir consulté le Ministre provincial et après avoir reçu les lettres dimissoires, présentera aux évêques les frères qui ont été désignés pour occuper les postes de curés et de vicaires paroissiales.

Article 16

Chaque année, le Président de la Fondation participera au congrès du Définitoire, au moins deux fois, à la date fixée par le Ministre provincial, pour exposer, à l'oral et par écrit, l'état de la Fondation et pour renforcer les liens d'unité entre la Province et la Fondation.

Article 17

§1. D'après les Articles 82 §1 y 111 § 3, des Statuts Provinciaux, le Président de la Fondation est membre de droit du Chapitre provincial et du Conseil plénière.

§2. Participeront également au Chapitre provincial:

- Un délégué profès solennel élu par les profès solennels.
- Un profès temporaire désigné par les profès temporaires et élu par le Président de la Fondation.

§3. Seulement un profès solennel élu par les profès solennels participera au Conseil plénière.

Article 18

En cas de besoin, après avoir écouté l'avis des frères, le Président de la Fondation pourra, une fois le Ministre provincial informé, muter un frère de sa fraternité à une autre fraternité.

Article 19

La Fondation aura son propre archive où seront classés tous les documents concernant les frères, leur origine et l'état de la Fondation.

Article 20

Le Ministre Provincial et le Président de la Fondation promeuvent dans les instances et les espaces de l'Ordre, en particulier dans les Provinces de l'Amérique Latine, l'expérience missionnaire des frères dans la Fondation d'Haïti.

CHAPITRE IV

FORMATION PERMANENTE ET INITIALE

Article 21

Le Président de la Fondation et son conseil essaient d'exécuter le projet triennal provincial de formation permanente, en l'adaptant à la réalité du lieu⁴.

Article 22

La Fondation a son propre Ratio Formationis ad experimentum, cependant celle-ci doit s'appliquer en prenant en compte la Ratio Formationis de l'Ordre et de la Province et doit être ratifié par le Ministre Général⁵.

Article 23

A l'expiration de la période de Soin Pastoral des vocations, qui doit durer au moins un an, les étapes de la formation seront structurées de la façon suivante: deux ans de postulat, un an de noviciat et la période de profession temporaire.

Article 24

§1. Etablir la maison du Noviciat en Haïti, conformément au mandat du Chapitre provincial d'octobre 2014⁶.

§2. Arrêter au 2 août, la date du démarrage du noviciat, qui est le Jour de la célébration de Notre Dame des Anges.

§3. Prendre en compte l'assistance de la Province, pour son fonctionnement, sur le plan personnel et économique. Fortalezcase la vida fraterna del noviciado, con la integración de los novicios haitianos y de Centroamérica y Panamá.

4. Dans le cas où la Fondation aurait le Modérateur de la Formation permanente, il assumerait ce qui a trait à la Formation permanente.

5. Cf. EEGG 81 #3.

6. Cf. Notre Fraternité No. 130, pag. 217

Article 25

§1. La période de profession temporaire sera celle établie par les Statuts Généraux et Provinciaux⁷.

§2. La période de Profession temporaire aura une durée minimale de trois ans et une durée maximale de six ans, à l'exception des prescriptions du Droit universel et particulier.

Article 26

Pour la profession solennelle, prendre en compte les prescriptions du Droit particulier et du Droit propre⁸.

Article 27

Les frères de formation initiale peuvent être envoyés, selon le cas de chaque frère, au territoire de notre Province ou à une autre Province pour entreprendre des études académiques ou pour un autre type d'expériences.

Article 28

Le responsable de la formation et des études, de concert avec le Président de la Fondation, le Ministre provincial et le Secrétaire provincial pour la formation et les études, encourage et assure la continuité et la progression de la formation conformément au rythme de la Province et de l'Eglise locale et entretient des relations avec les centres d'études nationaux.

Article 29

Le Président de la Fondation et son Conseil, une fois obtenue l'approbation du Ministre provincial, promeut l'envoi des frères aux provinces de langue française, pour approfondir la connaissance de cette langue.

Article 30

Tous les frères appelés à faire partie de la Fondation apprennent le créole et le français et participent aux cours de formation

7. Cf. CIC, can. 655; 657; EEGG 104 ## 1 et 3; EEP 104 ## 1 et 3.

8. Cf. EEGG 107 ; EEP 70 ## 2-4.

permanente comme ceux dispensés en pastoral, en missions, en formation, entre autres.

CHAPITRE V

ECONOMIE

Article 31

L'économie de la Fondation est alimentée par les contributions de la Province de "Notre Dame de Guadalupe", par ceux des fraternités locales, des entités de bienfaisance, des intérêts et intentions des messes dantis.

Article 32

§1. Les fraternités de la Fondation élaborent le budget annuel.

§2. Les Fraternités de la Fondation promeuvent une économie solidaire en créant un fonds commun géré par l'administrateur en coordination avec le Président et les Gardiens.

Article 33

D'après les articles 8, 79 et 82 des Constitutions générales, tous les frères en ce qui concerne l'utilisation des choses et de l'argent doivent se soumettre au Gardien, mettant en commun tout ce qu'ils reçoivent pour une raison quelconque.

Article 34

§1. Les administrateurs locaux remettront tous les trois mois le rapport économique de leur fraternité à l'administrateur de la Fondation.

§2. L'administrateur de la Fondation communiquera au Président et aux Gardiens l'état financier de la Fondation tous les six mois et à l'administrateur provincial chaque année.

Article 35

Tous les comptes bancaires devront être revêtis de la signature de deux frères, normalement de l'administrateur et du Gardien ou du curé et d'un autre frère.

Article 36

Toute opération de crédit et de débit, aussi petite qu'elle soit, doit être supportée par le document correspondant.

Article 37

Pour l'économie de chaque Maison et Paroisse, utiliser les livres autorisés par la Province, l'utilisation d'un système comptable digital convenable est autorisée.

Article 38

La Fondation doit chercher les moyens appropriés pour atteindre progressivement l'auto financement.

Annexe

